



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015
mettant en demeure la SARL CARAMBOLAGE 59 de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1990 et de l'arrêté préfectoral
complémentaire (VHU) du 31 juillet 2013 pour son établissement situé à LOURCHES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 complété autorisant la société CARAMBOLAGE 59 à créer sur l'ancien site des moulins à scories d'USINOR sur la commune de LOURCHES, rue Parmentier, un chantier de récupération de pièces automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006 portant agrément n° PR 59 00003 D (démollisseur) pour l'exploitation par la SARL CARAMBOLAGE 59 d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 mettant en demeure la SARL CARAMBOLAGE 59 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1990 et de l'arrêté préfectoral complémentaire (VHU) du 31 juillet 2013 pour son établissement situé à LOURCHES ;

Vu le rapport du 28 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de la visite d'inspection réalisée sur le site le 15 décembre 2017, duquel il ressort que l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé peut être abrogé ;

Considérant que la zone non imperméabilisée (zone dédiée aux véhicules en attente d'expertise) n'est plus utilisée, que le nombre de véhicules encore présents sur site est en nette diminution et que les conditions de stockage des véhicules sont conformes ;

Considérant que l'exploitant envisage des travaux sur la zone actuellement non imperméabilisée afin de permettre d'améliorer les conditions d'accueil et de parking des clients sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 26 février 2015 mettant en demeure la SARL CARAMBOLAGE 59, dont le siège social est situé à LOURCHES, rue Parmentier, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1990 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2013 pour son établissement situé à la même adresse, est abrogé.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOURCHES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 23 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire général adjoint,


Thierry MAILLES

